MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

KCC A2203047 KZZ
23/09/2022

Paris, le

La ministre - 9 SEP. 2022

Réf : BDC_CM/2022-09/33701

à

Monsieur le premier président
de la Cour des comptes

Objet : Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

Par courrier en date du 23 juin 2022, vous m'avez adressé le rapport d'observations définitives de la Cour des comptes relatif au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale. Je vous remercie pour ce travail approfondi et pour vos propositions d'amélioration de l'efficacité de ces aides.

Le fonds d'aide aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé) est un outil important de politique publique, d'une part pour améliorer la qualité de la distribution d'électricité dans les zones rurales, qui est moindre qu'en zones urbaines comme le souligne le rapport, et d'autre part pour accompagner leur transition énergétique, qui nécessite une électrification massive des usages, et donc un renforcement des réseaux.

L'utilité du Facé est avérée. En effet, sans l'aide qu'il apporte, on constaterait une détérioration du réseau rural par sous-investissement du fait de la moindre rentabilité économique sur la zone éligible au Facé (22% des clients sont seulement sont situés en zone rurale pour 49% du seul linéaire de réseaux basse tension). Or, les chiffres sur l'amélioration du réseau montrent que ce n'est pas le cas. Ainsi, grâce à l'action du Facé, les linéaires de fils nus, équivalents entre zones urbaines et rurales, ont été réduits de 2010 à 2020 de 8,6 % en milieu rural. Dans le même temps les réseaux souterrains en basse tension ont progressé de 2,9 %. Le Facé a également permis une modernisation plus rapide du réseau, permettant de réduire la proposition des réseaux basse tension âgés de plus de 40 ans à 22 % en régime rural et celle des postes de transformation les plus anciens à 28 %.

Le dispositif a fait l'objet d'importantes évolutions ces dernières années afin d'en améliorer l'efficacité, avec en particulier la révision en 2020 du décret qui en définit les modalités et la mise en place de contrôles de terrain, par sondage, qui viennent compléter les contrôles systématiques sur pièces réalisés lors de l'instruction des demandes de solde des subventions. Le nouveau cadre prévoit en particulier plusieurs dispositions pour inciter à une meilleure anticipation des travaux ou pour tenir compte des spécificités des zones non interconnectées au réseau métropolitain. Un système d'information, pour faciliter la gestion du Facé avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), a été déployé en 2021 et est maintenant opérationnel. Des évolutions de ce système sont prévues afin d'en améliorer les fonctionnalités et l'efficacité

En ce qui concerne la gouvernance du Facé, le rapport interroge l'opportunité du maintien de la situation actuelle et dresse plusieurs options alternatives, tout en indiquant que « *Les orientations à retenir pour le Facé constituent un choix politique qui appartient aux pouvoirs publics* ».

244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 33(0)1 40 81 21 22
www.ecologie.gouv.fr

Une des options mentionnées dans la conclusion du rapport est que *« la responsabilité des investissements sur le réseau de distribution pourrait revenir en intégralité aux gestionnaires de réseau de distribution »*. Cette solution ne me semble pas devoir être retenue. Le rôle des AODE est en effet fondamental pour prendre en compte le facteur de l'aménagement des territoires, en plus des considérations économiques, et assurer le lien avec les communes et les élus locaux. Il doit être conservé, en complément de l'action des gestionnaires de réseau.

Le rapport indique comme option alternative *« il pourrait être envisagé de mener le processus de décentralisation en matière de distribution d'électricité à son terme et de confier aux AODE la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur le réseau de distribution »*. Cette configuration ne me semble pas non plus optimale. D'une part, maintenir une maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau sur le réseau moyenne tension permet d'assurer une stratégie cohérente sur l'ensemble du territoire et une bonne interface avec le réseau public de transport d'électricité. D'autre part, pour ce qui concerne le réseau basse tension, le contrôle conservé par l'Etat au travers du dispositif du Facé permet d'assurer un pilotage de l'action des AODE en termes de maîtrise des coûts et de programmation des investissements.

J'estime donc que le dispositif existant constitue un équilibre satisfaisant qui permet à la fois une bonne prise en compte des enjeux des territoires grâce au rôle central des AODE, une vision d'ensemble de la qualité de la distribution d'électricité en France, et le maintien d'un contrôle de l'Etat sur la politique d'investissement.

Vous trouverez ci-après les suites que mon ministère entend donner aux recommandations de la Cour des comptes.

Sur la recommandation n° 1 (DGEC, 2024) : Redéfinir, en concertation avec les AODE et les GRD, les critères d'éligibilité des communes aux aides du Facé et ajuster l'enveloppe allouée au Facé au nouveau périmètre d'électrification rurale ainsi défini.

La révision des critères a été engagée. Des travaux menés en 2019 et 2020 visaient à définir d'autres critères que celui de la population communale pour définir l'éligibilité d'un territoire, notamment la densité de population. Ce projet n'a cependant pas abouti faute de consensus suffisant entre les acteurs.

J'envisage de relancer ces travaux, et une concertation approfondie avec les différents acteurs (gestionnaires de réseau, AODE, ...). L'objectif est d'aboutir à une réforme qui serait applicable à l'échéance de la prochaine mandature municipale.

Sur la recommandation n° 2 (DGEC, Enedis, EDF-SEI, CRE, 2024) : Identifier les clients mal alimentés, les durées et fréquences des coupures et les postes de de transformation « en contrainte » en exploitant les données issues des compteurs communicants.

Je partage le souhait de renforcer la fiabilité des données relatives aux clients mal alimentés, qui constitue un critère essentiel pour la répartition de certains financements. Des discussions seront engagées prochainement avec les gestionnaires de réseaux et les AODE afin de définir les possibilités d'exploitation des données issues des compteurs communicants en remplacement, éventuellement partiel, des estimations par modélisation.

Sous réserve de ces discussions techniques, de premiers tests pourraient être envisagés en 2023.

Sur la recommandation n° 3 (DGEC, 2023) : Réserver les aides des nouveaux sous-programmes transition énergétique et solutions innovantes du Facé aux projets non couverts par d'autres programmes ou mesures de soutien public.

La programmation 2022 du fonds prévoit un engagement de 353 M€ sur 360 M€ pour les sous-programmes relatifs au renforcement, à l'enfouissement, à la sécurisation des fils nus, aux extensions et aux intempéries. Les nouveaux sous-programmes relatifs à la transition énergétique et aux solutions innovantes ne représentent que 2 M€ au total. Il est prévu de doubler le volume de ces deux sous-programmes en 2023. Cela reste toutefois très modeste au regard du volume total du CAS (1,1 %). Les aides du Facé restent donc très majoritairement orientées vers le périmètre historique du fonds, en particulier vers les opérations concourant directement à améliorer la qualité de la distribution d'électricité en zone rurale.

Je souligne toutefois que l'évolution des missions du CAS Facé vers un financement d'opérations concourant à la transition énergétique au-delà de son périmètre traditionnel correspond à une demande forte des collectivités rurales et a été prévue par le législateur.

La coexistence d'autres dispositifs de financement publics de la transition énergétique doit bien entendu continuer à être prise en compte. Néanmoins certaines opérations d'investissement peuvent présenter des surcoûts en lien avec la ruralité ou présenter des conditions d'exploitation non rentables pour le gestionnaire qui les a en charge. Ce peut par exemple être le cas pour des raccordements d'énergie renouvelable situés dans des zones éloignées des postes de raccordement ou encore des batteries de stockage indispensables pour réguler à la périodicité journalière les productions d'énergie renouvelable intermittentes. Dans ces cas, les régimes de soutien public généraux peuvent ne pas être suffisants.

Aussi, sans négliger le besoin de financement pour assurer la qualité de distribution en zone rurale, y compris les renforcements nécessaires du fait de l'électrification des usages, il m'apparaît légitime qu'une partie des aides du Facé soit destinée aux sous-programmes transition énergétique et solutions innovantes.

Sur la recommandation n° 4 (DGEC, 2023) : Appliquer les mécanismes de pénalités, pour non-consommation de crédits et pour non-regroupement, après répartition des dotations et en affecter le montant à la réduction du déséquilibre du compte d'affectation spéciale.

L'application des pénalités sur le résultat de calcul des répartitions de crédits départementalisés après lissage conduirait à une réfaction d'aide plus marquée. Elle reste un levier possible pour peser davantage sur les deux objectifs que sont l'accélération de la consommation des crédits de paiement et le regroupement des compétences d'AODE dans les départements. La DGEC souhaiterait toutefois disposer d'un retour d'expérience sur l'application du dispositif actuel, qui a été appliqué pour la première fois en 2021, durant au moins quelques années avant d'envisager de le faire évoluer. De plus, les difficultés conjoncturelles actuelles (envolée des coûts des matériaux, impacts de la crise sanitaire sur la réalisation des chantiers, difficultés d'approvisionnement) conduisent à ralentir le rythme de consommation des crédits et il n'est pas souhaitable de durcir le mécanisme de pénalités dans ce contexte.

Depuis 2018, le déséquilibre du compte d'affectation spéciale est progressivement comblé par la différence instaurée alors entre les recettes et les dépenses programmées ainsi que par l'affectation des crédits correspondant à des opérations non réalisées. Le délai de résorption intégrale du déséquilibre estimé à une dizaine d'années constitue un compromis satisfaisant, du fait qu'aucun mécanisme de résorption n'avait été prévu à l'origine du CAS en 2012. Une accélération du rythme de résorption réduirait la capacité d'action du fonds alors même que l'ensemble des acteurs s'accorde sur les besoins nouveaux, notamment en faveur de la transition énergétique.

Sur la recommandation n° 5 (DGEC, DGFiP, 2023) : Appliquer les dispositions du protocole établi en 2016 pour améliorer le recouvrement des contributions.

Grâce à un effort de coordination entre la DGEC et la DGFiP, la recette perçue au titre de l'année 2021 a été très proche de l'objectif fixé. Elles reproduiront pour les exercices à venir cette coordination telle que prévue par la convention de 2016.

Tels sont les éléments de réponse du ressort du ministère de la transition énergétique que je souhaite apporter au rapport de la Cour des comptes.

Agnès PANNIER-RUNACHER